



Ecole de Musique de La Salvetat Saint Gilles Règlement Intérieur



Art 1 : MISSIONS DE L'ÉCOLE

L'école de musique de La Salvetat Saint-Gilles est une école municipale sous délégation LEC Grand Sud. Elle a pour mission l'enseignement spécialisé de la musique aux enfants, ou étudiants, de La Salvetat Saint-Gilles, et, dans la mesure des places disponibles, aux adultes et aux élèves extérieurs à la commune, dans l'objectif de faire éclore des vocations artistiques et permettre la formation de futurs amateurs actifs.

L'école de musique participe activement au rayonnement culturel de la ville par un éventail d'actions et de projets artistiques.

Art. 2 : FONCTIONNEMENT

L'école assure en moyenne 32 semaines de cours durant l'année et ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires. Dans le cas de jours fériés, les cours ne sont pas assurés et ne sont pas soumis à récupération.

L'enseignement se présente sous la forme de cours individuels ou collectifs. Les cours se déroulent dans les locaux de l'école de musique ou dans tout autre lieu mis à disposition de l'école par la mairie de La Salvetat Saint-Gilles.

Le siège de l'école de musique se situe : **Espace Aimé Césaire, maison des associations, rue des Coquelicots, 31880 La Salvetat Saint-Gilles**, téléphone : **05 34 50 11 91**.

Le secrétariat se trouve dans les locaux de l'école de musique. Une permanence d'accueil du public est assurée certains jours de la semaine. (horaires mis à jour sur le site internet)

Art. 3 : INSCRIPTIONS ET RE INSCRIPTIONS

Les réinscriptions ont lieu en ligne dernière semaine de juin et première de juillet le site internet de l'école. En cas de non retour à cette période, l'élève perd le caractère prioritaire dans sa classe. Les admissions des nouveaux élèves dans les différentes disciplines musicales se font par inscription à l'école de musique, en début d'année scolaire.

Tout élève non admis pour des raisons de dépassement d'effectifs est automatiquement inscrit sur **liste d'attente**. Il est contacté au cours de l'année en cas de place disponible.

Art. 4 : COTISATIONS :

Toute inscription est assujettie au versement d'une cotisation payable en 1, 3 ou 9 fois dont les montants sont fixés chaque année. Tout trimestre engagé est dû intégralement.

Des ateliers de pratiques collectives sont proposés gratuitement aux élèves pratiquant un instrument au sein de l'école.

Art. 5 : LIMITES D'AGE, ORGANISATION DES ETUDES

Le cursus des études musicales est structuré en cycles. Les cycles sont définis par leurs objectifs, ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des élèves.

Le cursus d'études et les programmes d'enseignement sont communs à l'ensemble des écoles de musique adhérentes de l'UDEMD (Union Départementale des Écoles de Musique et de Danse), émanation du Conseil départemental. Ils sont toutefois conçus avec souplesse et il appartient aux enseignants de moduler la progression de l'élève en fonction de ses aptitudes. Ainsi le nombre des années dans un cycle peut varier en fonction de la progression de l'élève.

L'école de musique de La Salvetat Saint-Gilles accueille les enfants à partir de 4 ans en leur proposant l'activité d'éveil musical. Il est possible de commencer les cours d'instrument et de formation musicale à partir de 7 ans (cette limite peut être avancée ou repoussée pour certains instruments). Les adultes sont accueillis sans limite d'âge.

L'enseignement de la formation musicale est obligatoire pour suivre un cours d'instrument pendant tout le 1^{er} cycle. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par la direction pédagogique après entretien et évaluations.

Il est possible de suivre un second cours d'instrument.

Le cursus se présente sous cette durée modulable d'un premier cycle (de plus ou moins 4 ans) puis d'un second cycle d'une durée équivalente.

Art. 6 : ÉVALUATIONS

Les cours d'instruments et de FM sont soumis à des évaluations et contrôle continu. L'évaluation n'est pas une sanction et ne doit pas être vécue comme telle. Elle permet au professeur de faire le point sur l'avancée de chaque élève, de revoir éventuellement ses orientations pédagogiques. Un bulletin trimestriel est remis afin de faire un retour régulier sur le suivi des apprentissages.

L'évaluation a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation tout au *long* du cursus et particulièrement à la fin de chaque cycle. Elle permet de vérifier que l'ensemble des acquisitions et des connaissances prévues ont été assimilées et peut permettre, le cas échéant, une réorientation à l'intérieur ou hors de l'établissement. L'objectif reste de mener l'élève vers l'autonomie dans sa pratique.

Des examens dans les disciplines instrumentales et en formation musicale ont lieu en fin de second trimestre et en fin d'année scolaire. Ils sont placés sous contrôle d'un jury composé du responsable pédagogique et des professeurs de l'école et/ou de professeurs extérieurs à l'école, spécialistes dans la discipline examinée. Les examens sont obligatoires pour tous les élèves (sauf les élèves adultes).

Dans tous les cas d'examens, les décisions du jury sont souveraines.

Art. 7 : ABSENCES DES ÉLÈVES, ARRÊT

L'inscription correspond à un engagement moral de la famille pour la totalité de l'année scolaire. Cet engagement implique que l'élève accepte de suivre l'intégralité de son cursus ou renonce à maintenir son inscription. Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves.

Toute absence doit être signalée par avance auprès du professeur ou du coordinateur. Les parents des élèves mineurs seront avertis par courriel de toute absence non justifiée.

Pour toute absence due à un problème de santé, et dont la durée est égale ou supérieure à un mois l'élève doit fournir un certificat médical. Seul ce document peut donner lieu à un avoir sur le mois suivant.

Dans tous les cas, les parents ou les élèves majeurs doivent justifier leur absence auprès de la direction.

Aucun remboursement ne sera accordé pour une absence ponctuelle.

Toute **démission** en cours d'année doit être signalée par un courrier adressé, avant la fin du trimestre en cours, au coordinateur de l'école de musique justifiant l'intention de l'élève de quitter l'établissement. Faute de justification, l'élève est redevable du trimestre suivant.

Art. 8 : ABSENCE DU PROFESSEUR

Les professeurs sont des artistes musiciens, ils ont donc également des impératifs professionnels qui peuvent les amener à déplacer leur cours. Les professeurs doivent avertir la direction et les parents et les cours devront être reportés.

En cas d'absence du professeur, celui-ci prévient ses élèves. S'il n'en a pas la possibilité, l'information sera affichée sur la porte de sa salle de cours.

Les absences légales de courte durée des enseignants ne donnent pas lieu à un remboursement de cotisation. Dans la mesure du possible (et surtout en cas d'absence prolongée) un remplacement sera mis en place.

- En cas d'une absence ponctuelle du professeur (arrêt de travail) : l'école se réserve le droit de ne pas remplacer jusqu'à deux cours dans l'année.
- En cas d'absence prolongée (semaines consécutives uniquement), nous assurerons le remplacement.

Les cours manqués en raison de toute autre absence du professeur doivent être remplacés. Pour cela nous disposons de trois solutions :

- Le professeur remplace lui-même ses cours à une autre date avec autorisation de la direction,
- Le cours est assuré par un autre professeur de l'école,
- L'école engage un professeur remplaçant.

Dans les trois cas, c'est le professeur qui prévient ses élèves et les informe sur les modalités du remplacement.

Art. 9 : CADRE PÉDAGOGIQUE

Le rôle du professeur est :

- D'assurer le programme pédagogique,
- De veiller au contrôle des connaissances et au respect du cursus d'enseignement.
- De préparer et présenter les élèves aux auditions et aux examens,
- D'être présent aux côtés des élèves lors de leurs prestations,
- D'encourager la pratique collective,

- De préparer les élèves aux examens extérieurs (Brevet Musical Départemental),
- De contrôler les présences aux cours et signaler les absences,
- D'engager une réflexion pédagogique et participer aux réunions de travail.

Les professeurs sont habilités à accepter ou refuser la présence des parents pendant les cours. De même pour les élèves arrivant en avance pour leur cours.

Fonctionnement pédagogique Interne

L'école dispense des cours individuels et des pratiques collectives. Elle s'inscrit dans le cadre du schéma départemental défini par l'Union Des Ecoles de Musique et de Danse (UDEMD).

Les cours individuels sont d'une durée de 30 mn hebdomadaire, la durée des cours peut être réévaluer si besoin, moyennant une étude tarifaire. Le planning des cours est fixé lors de la réinscription ou l'inscription avec le professeur.

Les créneaux horaires de 17H à 19h30 sont prioritaires pour les mineurs. Les adultes peuvent uniquement bénéficier de ce créneau horaire si ce dernier est disponible auprès des professeurs à la clôture des inscriptions.

Les cours de formation musicale : ils sont obligatoires pour les élèves de premier cycle, et fortement recommandés pour les élèves de second cycle. Ils sont d'une durée d'une heure hebdomadaire. (un cursus FM globale, deux à trois ans obligatoires puis orientation possible vers FM de musiques actuelles selon l'orientation musicale de l'élève et son instrument) La FM adulte n'est pas obligatoire mais recommandée.

Les pratiques collectives : elles font parties du cursus, fortement recommandées mais sans obligation.

- Un ensemble pour les premières années de pratique (dès les premiers cours d'instrument) (1h hebdo)
- Cours de musique de chambre pour les élèves autonomes (1h)
- Des ateliers pop rock (45 mn à 1 h selon les effectifs)
- Un orchestre pour les musiciens plus avancés, style varié.
- Chorale enfants
- Chorale Adultes

Ces pratiques sont gratuites pour les adhérents en pratique instrumentale. Elles sont accessibles aux musiciens qui ne sont pas élèves de l'établissement selon les tarifs en vigueur.

Situations particulières : les cours d'instruments ou de pratique vocale peuvent prendre différentes formes, différentes durées cela dans la mise en place de projet pédagogique.

Le professeur peut demander à déplacer son cours et/ou en changer la durée afin de faire travailler l'élève en groupe, cela peut être pour préparer un concert ou dans un but purement pédagogique. Alternier la pratique individuelle et collective (si non participation aux ensembles de l'école) peut apparaître utile dans l'année. En aucun cas, le cours ne sera ajouté au temps déjà alloué dans cette organisation exceptionnelle. Aucune demande de remboursement ne sera admissible.

Art .10 : CONCERTS ET PROGRAMMATION DE L'ANNEE

La production du travail de l'élève en public est source de motivation et d'épanouissement.

Plusieurs petits concerts et auditions ponctuent l'année.

Deux grands concerts ont lieu selon les années en Février et Juin. (Contes musicaux, collaboration entre chants, musiciens, les ateliers d'Art Plastique et autres partenaires sociaux) La participation des élèves est indispensable à leur épanouissement et l'évolution de leurs apprentissages

Art. 11 : EXCLUSION

Peut être rayé des listes de l'école de musique de La Salvetat Saint-Gilles :

- Tout adhérent qui durant l'année scolaire totalise trois incidents de paiement,
- Tout élève absent sans motif légitime à un exercice public, un concert, une animation ou une évaluation de l'école de musique (une autorisation exceptionnelle d'exemption ou d'absence peut être accordée sur avis du coordinateur),
- Tout élève qui, sans excuse valable, manque trois cours successifs.

Art. 12 : RESPONSABILITÉ CIVILE

L'école de musique est responsable des élèves pendant les heures de cours et les manifestations qu'elle organise.

En dehors des heures de face à face pédagogique, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents (ou de leurs représentants déclarés) qui devront s'assurer que les élèves se rendent bien en cours aux heures et jours fixés lors de l'inscription pédagogique. La fiche de présence remplie par le professeur fait foi.

Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence de l'enseignant. En cas de retard ou d'absence imprévue de celui-ci, les élèves restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants déclarés.

En fin de cours, les mineurs ne peuvent quitter la salle de cours qu'en présence des responsables légaux. Le professeur garde l'enfant mineur en salle de cours dans l'attente de leur arrivée. L'enfant pourra partir seul à condition qu'un message signé des responsables soit adressé au professeur et la direction d'établissement. Les parents sont responsables financièrement de toute détérioration ou dégradation des instruments, des ouvrages, du mobilier, des objets divers, des outils pédagogiques de toute nature et des locaux mis à disposition de leurs enfants.

L'école de musique se réserve le droit de photographier, filmer, enregistrer ses propres productions et de disposer de ces documents à toutes fins utiles (archivage, promotion, diffusion, etc.) sauf indication explicite de refus sur le bulletin d'inscription.

Art. 13 : ASSIDUITÉ – DISCIPLINE

Une école de musique doit allier dans son enseignement plaisir et rigueur. Cet apprentissage suppose de l'exigence et du temps.

Chaque élève s'engage à fréquenter assidûment les cours afin de bénéficier du meilleur enseignement possible.

Assiduité et travail personnel régulier sont requis de tous les élèves. Ceci suppose une attention des parents, laquelle est souvent à l'origine de la continuité et de la motivation. Chaque élève doit pouvoir disposer à son domicile d'un instrument pour son travail quotidien.

Chaque élève s'engage à suivre les directives du professeur et à avoir un comportement courtois et respectueux vis à vis de celui-ci ainsi que des autres élèves et des membres de l'équipe pédagogique. Par respect pour les autres élèves en cours et les autres associations présentes dans les locaux, les nuisances sonores sont interdites dans les parties communes de l'établissement (couloir et toilettes) Un comportement calme de chacun est de rigueur.

Les parents et tuteurs sont responsables de leurs enfants dans les parties communes.

Art.12 : COMMUNICATION PEDAGOGIQUE

Il est important d'entretenir une communication régulière entre professeur, élève et parents. Le cahier de l'élève fourni en début d'année est un support nécessaire.

L'établissement se veut éducatif et bienveillant, l'équipe pédagogique est à l'écoute dans l'intérêt de l'enfant.

Si un différend important apparaît entre un élève et son professeur, ils auront recours à l'arbitrage de la direction pédagogique, en concertation avec l'adulte responsable de l'enfant.

Les manquements aux règles de discipline ou les absences répétées et non justifiées peuvent amener l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Art. 14 : INFORMATIONS

Toute information (auditions, concerts, examens, résultats...) sera donnée par affichage au sein de l'école de musique, par courriel et sur le site de l'école de musique.

Art. 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La direction de l'établissement est chargée de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est remis à chaque élève lors des inscriptions.

Ce document est affiché dans les locaux de l'école de musique. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au coordinateur qui, pour les décisions graves, en réfèrera au Maire de La Salvetat Saint-Gilles.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 23 Juin 2020

Le maire
François ARDERIU

L'adjointe à la Culture
Naïma LABAT

La directrice pédagogique
Sabrina Verbeque